

Gouvernement du Québec

Décret 184-2007, 21 février 2007

CONCERNANT la détermination des conditions d'emploi de monsieur Alain Paquet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE madame Lise Verreault a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent par le décret numéro 836-2002 du 26 juin 2002, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Alain Paquet membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent à compter du 5 mars 2007 et qu'il y a lieu de déterminer ses conditions d'emploi à ce titre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent, monsieur Alain Paquet, directeur de la planification, de l'intégration, de la qualité et des systèmes d'information de cette Agence, reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$;

QUE monsieur Paquet soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux règles

applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE monsieur Paquet soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47751

Gouvernement du Québec

Décret 185-2007, 21 février 2007

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université, et un chargé de cours de cette université constituante, nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 932-2004 du 6 octobre 2004, madame Pierrette Gaudreau et monsieur Robert Dupré étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;